

N° 63

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

*relative aux indemnités de fonction et de déplacement des membres du
Conseil supérieur des Français de l'étranger.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO
et Jean BARRAS,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont élus au suffrage universel direct depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983.

Le Gouvernement a mis à l'étude l'élaboration d'un statut de ces nouveaux élus, parallèlement aux études entreprises pour le statut des élus locaux.

Dans l'attente de l'adoption définitive de cette importante réforme, nous vous proposons d'instituer, par voie législative, un régime spécifique d'indemnités de fonction et de déplacement en faveur des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

En effet, ces derniers sont les seuls élus dont le régime indemnitaire ne soit pas clairement prévu par des textes législatifs et réglementaires les désignant expressément. Or, la loi attribue expressément à tous les autres élus des indemnités au moins pour l'exercice de certaines de leurs fonctions. Ces dispositions ont pour but de rétablir une certaine égalité de traitement matériel entre des élus de conditions très diverses.

*
* *

Les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger perçoivent actuellement des indemnités très modiques au titre de leur présence aux séances de ce Conseil. Ils sont également remboursés de leurs frais de déplacement pour participer aux sessions du Conseil et, s'ils en font partie, de son bureau permanent ou de ses commissions. Ils reçoivent enfin des « billets de zone » leur permettant de visiter leurs électeurs dans la limite d'un crédit annuel.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger a voté de nombreux vœux adoptés à l'unanimité de ses membres afin que leur soient attribuées des indemnités de fonction et que le régime actuel des indemnités soit revu et amélioré.

En effet, ce régime ne leur permet pas de remplir de façon satisfaisante le mandat qui leur a été confié par le suffrage universel.

Rappelons que les membres du Conseil supérieur sont élus au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.

Les conditions d'exercice de leur mandat sont très particulières et justifient l'institution d'un régime indemnitaire spécifique.

En effet, les membres élus du Conseil supérieur résident à l'étranger, où ils exercent leur mandat. Ils doivent, pour rencontrer leurs électeurs, parcourir des pays souvent plus vastes que la France ou même plusieurs pays dans de nombreuses circonscriptions électorales.

Par ailleurs, si les postes diplomatiques ou consulaires mettent à la disposition des membres du Conseil supérieur certains moyens matériels de secrétariat, cette aide est strictement limitée par les circulaires en vigueur.

Les difficultés matérielles de communication de ces élus avec leurs électeurs d'une part et avec les administrations métropolitaines d'autre part, nécessitent l'attribution d'indemnités particulières.

Si le principe de l'attribution d'indemnités de fonction et de déplacement nous paraît pouvoir figurer dans une loi, les modalités de leur calcul relèvent du pouvoir réglementaire. Nous croyons cependant indispensable de prévoir la consultation préalable du Conseil supérieur ou, dans l'intervalle des sessions de ce Conseil, de son bureau permanent sur les décrets ou arrêtés relatifs à ces indemnités, soit qu'ils en établissent le régime général ou les conditions d'attribution, soit qu'ils en déterminent le montant. La consultation obligatoire du Conseil supérieur ou d'autres organismes consultatifs étant déjà prévue par d'autres lois, nous estimons qu'il est possible et utile de le prévoir dans le texte même de la loi. Il s'agit, en effet, d'une garantie essentielle de bon exercice du mandat des membres du Conseil supérieur. Les conditions d'exercice de ce mandat relèvent de l'exercice des droits civiques dont les règles doivent être fixées par la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution.

*
* *

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est complétée par un article 11 nouveau rédigé comme suit :

« *Art. 11.* — Les membres du Conseil supérieur reçoivent des indemnités de fonction, de secrétariat et de déplacement.

« Le Conseil supérieur des Français de l'étranger ou, dans l'intervalle de ses sessions son bureau permanent, est consulté sur les textes réglementaires relatifs à ces indemnités et sur ceux qui en déterminent le montant. »

Art. 2.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront couvertes par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 403 du Code général des impôts.